



Remue-ménage dans le Code de commerce : conséquences concrètes

Prise en application de la loi du 30 octobre 2018, dite "Egalim", l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 a refondu le titre IV du livre IV du Code de commerce.

1/ Modification des règles de facturation

À compter du 1er octobre 2019, deux nouvelles mentions devront figurer sur les factures :

- l'adresse de facturation si elle est différente de celle de livraison
- le numéro du bon de commande s'il a été préalablement émis par l'acheteur.

Pour plus de précisions : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/factures-mentions-obligatoires>

2/ Réorganisation des règles relatives aux délais de paiement

Aucune modification de fond n'est apportée mais les dispositions sont désormais détaillées dans les articles L441-10 à L441-16. Nous avons donc actualisé notre fiche-conseil relative aux conditions de paiement :

[Conditions de paiement](#)

Si vos CGV se réfèrent à des articles modifiés, elles doivent être réécrites*. Pour éviter une telle mésaventure à l'avenir, nous conseillons de ne pas faire référence aux lois ni aux n° d'articles des Codes (du genre « conformément à... ») car cela n'apporte rien de plus.

* et signées de nouveau, faute de quoi les mauvais payeurs joueront les sainte Nitouche...

Pour vous alléger la tâche, nous vous proposons quelques clauses-types licites et renforcées, qui vous permettront d'être plus directif en matière de crédit et plus efficace en cas de retard de paiement et de contentieux :

[CGV Clauses relatives au paiement](#)



Bilan de satisfaction de notre partenaire ABC Recouvrement

Après plus d'un an d'utilisation de leurs services, nous avons interrogé quelques-uns de nos adhérents, qui ont accepté de témoigner : *Judice Lagoutte Miroiterie, Phoenix Mécano, Provins Location Matériel, Société Nantaise de Manutention et Usines Gabriel Wattelez*

Tout d'abord, certains d'entre eux ont bien voulu nous indiquer qu'ils ont fait appel aux services de notre partenaire ABC Recouvrement sur recommandation de CODINF, et ce dans l'optique de bénéficier des compétences d'ABC en matière de recouvrement amiable et judiciaire.

Pouvoir recouvrer une créance d'un montant très important, le manque d'informations et la mauvaise foi du débiteur sont les autres raisons pour lesquelles certains de nos adhérents ont eu recours aux services de notre partenaire.

Tous les adhérents interrogés sont satisfaits voire très satisfaits des résultats obtenus par ABC. Certains ont même évoqué des créances confiées à notre partenaire et qu'ils croyaient irrécupérables :

- Nous pouvons citer l'exemple d'une créance d'un montant de 1400 € pour laquelle plusieurs relances avaient été effectuées sans succès : ABC a réussi à débloquent le paiement.
- Sur un autre dossier concernant une facture de mars 2017, un adhérent nous a indiqué avoir été mené en bateau par le débiteur : le dossier a été confié à ABC en mai 2019 et la créance a été recouvrée en juillet 2019.
- Sur un autre dossier transmis à ABC également en mai 2019, la créance a pu être récupérée trois semaines plus tard.

Les adhérents interrogés sont ainsi satisfaits de la rapidité de traitement des dossiers. Ils sont également satisfaits de la qualité de la relation qu'ils ont pu avoir avec ABC, certains ont mis en avant la qualité du suivi des dossiers.

Il convient cependant de souligner qu'un seul de nos adhérents interrogés a pu percevoir des pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement. Pour l'un de nos adhérents, l'essentiel consistait toutefois à pouvoir récupérer le montant de la facture impayée.

Les adhérents interrogés sont unanimes : tous envisagent de refaire appel à notre partenaire ABC Recouvrement dans l'avenir, et tous pourraient également recommander les services d'ABC à des adhérents ou à d'autres confrères.

Commentaire du *Credit manager conseil* :

Le fait qu'un seul de nos adhérents ait pu percevoir des pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire de recouvrement est désolant et dû à une insuffisance de précautions prises, notamment l'absence de signature des conditions générales de vente, pourtant rendue obligatoire par la loi depuis 2016...

Nous sommes prêts à vous accompagner dans la façon de procéder pour les faire signer, y compris à vos anciens clients...